



Règlement intérieur

Marché aux bestiaux des Grivelles – Sancoins

Règlement intérieur relatif au fonctionnement du marché des Grivelles – Sancoins et applicable à tous les opérateurs (acheteurs, vendeurs, personnels).

Sommaire

- 1. Conditions générales**
- 2. Conditions spécifiques de la vente à la criée**
- 3. Conditions spécifiques « criée-bovins »**
- 4. Conditions spécifiques « criée-ovins »**
- 5. Conditions spécifiques de la vente de gré à gré**

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché aux bestiaux du marché des Grivelles – Sancoins, ainsi que toutes les mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publiques.

Conditions générales

Article 2

Le marché des Grivelles – Sancoins (criste et gré à gré) est régit par la Société Anonyme Coopérative des Grivelles (SA des Grivelles) et elle seule, est autorisée à prendre toutes dispositions permettant l'adaptation de la situation de vente à toutes législations et réglementations en vigueur.

Article 3

Pour adhérer à la SA des Grivelles et bénéficier de ses services, il suffit de s'engager à respecter le présent règlement sans réserve et souscrire au minimum une part sociale (100€). Ce dernier s'appliquera même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaudra sur les dites conditions.

Article 4 : Fonctionnement du marché

Fixation des jours d'ouverture :

Le marché se tient le mercredi matin de chaque semaine.

La livraison des animaux peut avoir lieu dès le mardi après-midi. Un membre du personnel bouvier est présent de 18 heures à 20 heures. Tous animal débarqué sur le marché avant 20 heures doit être enregistré et suppose le règlement des frais d'occupation et/ ou de prestation qui lui incombe.

Les animaux laissés ainsi dans l'enceinte du foirail sont sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Le mercredi, l'ouverture des grilles s'effectue à 4 heures.

Horaires des différents marchés

Les horaires des marchés sont affichés au centre administratif et peuvent être modifiés si nécessaire. Dans ce cas, une information est diffusée à l'ensemble des opérateurs la semaine précédente.

L'ouverture des ventes est annoncée par l'administration du marché au moyen d'un appareil sonore.

Avant que ne soit donné ce signal, il est formellement interdit :

- Aux acheteurs d'approcher les animaux dans l'enceinte du parc des Grivelles ; ils doivent se tenir aux limites qui leur sont indiquées,
- Aux vendeurs de se déplacer en dehors des barres d'attache ou des parcs qui leurs sont attribués.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, les usagers s'exposent à des sanctions disciplinaires et financières.

Les animaux doivent avoir quitté les carreaux de vente à 16 heures le jour du marché sauf accord préalable de la SA des Grivelles et ce, sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 5

En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même s'il assure les règlements et formalités administratives : la SA des Grivelles est un intermédiaire transparent.

Article 6

Toute personne commercialisant des animaux dans l'enceinte du marché (gré à gré ou criée) devra s'acquitter des frais qui lui incombent.

Le montant des frais est affiché au centre administratif et révisé chaque année.

Toute infraction fera l'objet d'une sanction :

- Versement des frais occasionnés par la vente comme tout animal vendu sur le marché avec application d'une redevance forfaitaire de 100 € ;
- Exclusion temporaire du marché en cas de récidive.

Article 7 : Animaux invendus

Un animal invendu, ne pourra en aucun cas quitter le marché sans que le propriétaire n'en ait informé l'administration de la SA des Grivelles et n'ait réglé les éventuels frais de marché lui incombant. Toute sortie d'un animal du marché doit être notifiée au secrétariat.

Dispositions générales concernant les animaux

Article 8 : Entrée des animaux

Les animaux devront être amenés par véhicule. Leur circulation à pied est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de débarquement et d'embarquement.

Au poste de péage, il est obligatoire de présenter les passeports des bovins et des équins et de déclarer le nombre d'ovins, caprins, porcins transporté. Les documents d'identification seront confiés à l'administration du marché.

Le marché n'est pas un centre d'allotement. Tout animal entrant sur le marché doit être déclaré, même s'il s'agit de transit, et l'apporteur doit régler les frais qui lui incombent.

Article 9 : Débarquement et embarquement

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés aux quais pour le débarquement et l'embarquement, que le temps strictement nécessaire à ce travail.

L'embarquement ne peut se faire qu'après avoir récupéré les documents d'accompagnement. Cette formalité est obligatoire avant de quitter l'enceinte du parc des Grivelles.

Article 10 : Accès des animaux au marché

Ne sont admis que les animaux aptes au commerce du bétail et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux accompagnés d'un Laissez-passer Sanitaire (LPS) est interdite.

L'introduction d'animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (agents de la direction des services vétérinaires, le cas échéant le vétérinaire sanitaire du marché, le cas échéant le directeur du marché) est interdite.

Article 11 : Manipulation des animaux

Les animaux doivent être conduits avec calme et soignés conformément à la législation en vigueur. Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal. L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux. L'usage de ces instruments doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

L'utilisation d'aiguillon ou tout autre instrument pointu est interdit.

Article 12 : Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :

- entre en contact avec le Directeur des Services Vétérinaires, afin de mettre en place la procédure adaptée,
- fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- fait retirer l'animal de la vente.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 13 : Animaux restant exceptionnellement sur le marché

Tout animal doit quitter l'enceinte du marché au plus tard le mercredi à 16 heures. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et laissé à la direction du marché.

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure, il peut en faire la demande à la SA des Grivelles. Il veillera lui-même à la surveillance et si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux et devra s'acquitter des frais de mise en zone de transit.

Dispositions concernant les règles sanitaires et la traçabilité des animaux

Article 14 : Lavage et désinfection des véhicules

Le marché est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers.

Le lavage des véhicules est obligatoire entre le déchargement des animaux et leur rechargement.

L'accès à la station de lavage est soumis au règlement des frais inhérent à son fonctionnement. Le tarif figure au centre administratif.

Article 15 : Lavage et désinfection du marché

Le marché est lavé et désinfecté après chaque utilisation.

Article 16 : Identification des animaux

Les usagers doivent apporter au marché uniquement des animaux correctement identifiés. Ils veillent à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification (boucles auriculaires).

Article 17 : Enregistrement des mouvements d'animaux

Aux fins de traçabilité, pour les bovins, les notifications de mouvements d'animaux à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI) sont assurées par le marché pour les passeports qui lui ont été confiés à l'entrée sur le site.

Concernant les ovins, la notification est individuelle conformément à la réglementation applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Le marché est agréé pour effectuer les notifications à la BDNI pour le compte de ses apporteurs sur demande, attesté par un contrat signé entre les deux parties.

Les documents de circulation doivent être visé par le marché qui en conserve un exemplaire.

Dispositions concernant les personnes

Article 18 : Identification des opérateurs

Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions d'accès aux marchés aux bestiaux, est considérée comme opérateur toute personne physique effectuant des opérations d'achat et/ou de vente, pour son compte ou pour le compte ou au nom d'une personne physique ou morale, dite « entreprise de rattachement » dans l'enceinte d'un marché aux bestiaux.

Tout opérateur sur un marché aux bestiaux doit être titulaire d'une carte nominative appelée "Carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux".

La carte nationale est délivrée par la FMBV sur demande auprès d'un marché ou de la FMBV.

Article 19 : Fichier des opérateurs

Les informations collectées à l'occasion des demandes d'obtention de la "Carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux" sont répertoriées dans un fichier national appelé "fichier des opérateurs" détenu par la Fédération Française des Marchés de Bétail Vif.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale "Informatique et Liberté". Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

Article 20 : Changement de situation d'un opérateur

Tout changement concernant la situation d'un opérateur, détenteur d'une carte nationale, ou de son entreprise de rattachement, ayant trait à l'une des informations figurant à l'annexe 1 de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux, est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance de l'administration d'un marché ou de la FMBV.

Article 21 : Présentation de la carte d'accès

La carte est exigée à l'entrée du marché et doit être présentée à toute demande formulée par l'administration du marché.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 22 : Lieu des transactions

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d'embarquement.

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de la commune où a lieu le marché est établi dans lequel il est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Article 23 : Horaires des transactions

Il est interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouverture fixées à l'article 4.

Il est interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur le champ de foire avant les heures fixées. Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue.

Toute infraction fera l'objet d'une répression : avertissement, pénalité sous forme d'une redevance forfaitaire, convocation devant la Commission de discipline.

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sous les halls, ceux-ci s'occuperont seulement de mettre en place leurs animaux et en aucune façon ne devront aller au contact des acheteurs sous peine d'amende.

Article 24 : Etablissement des cotations

Les cotations sont élaborées chaque semaine par le chef de vente à l'issue du marché pour constater les cours pratiqués et donner les cours de référence et les grandes tendances de la semaine. Les cotations sont ensuite publiées par voie de presse et sur les sites internet de la FMBV et du marché.

Dispositions relatives au contrôle et à la sanction des opérateurs

Article 25 : Commission de discipline

Une commission de discipline est instaurée par la direction du marché qui a pour objet de veiller au respect du règlement intérieur du marché et des accords interprofessionnels sur les marchés.

La direction du marché organise la désignation des membres de la Commission qui est composée de :

- 3 représentants de la SA des Grivelles,
- 2 représentants du collège des acheteurs,
- 2 représentants du collège des vendeurs,
- 1 représentant de l'administration,
- 1 représentant du comité régional d'INTERBEV.

La commission de discipline élit son président. Le mandat des membres de la commission est valable pour deux ans.

Article 26 : Compétences

La commission de discipline doit :

- étudier toute plainte déposée par un opérateur du marché (administration du marché comprise),
- intervenir dès que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché,
- informer les opérateurs, et notamment les parties concernées, de ses décisions.

La commission de discipline peut intervenir en cas d'infraction au règlement intérieur, en cas d'infraction à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés aux bestiaux, ou pour toute autre cause nuisant au bon fonctionnement du marché.

Pour exemple, les fautes retenant l'attention de la commission de discipline peuvent être :

- non respect des horaires,
- non respect des emplacements réservés aux animaux et aux véhicules,
- non acquittement des frais de marché,
- mauvais traitement aux animaux,
- commercialisation d'animaux en mauvais état sanitaire,
- défaut de paiement.

La commission peut intervenir sur des litiges entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, les opérateurs entre eux, ou pour des irrégularités commises sur le marché.

Article 27 : Saisine de la commission

La commission peut être saisie par un utilisateur du marché ou se saisir d'office.

Un opérateur ne peut porter plainte auprès de la commission de discipline que par écrit. Sa requête écrite doit contenir au moins les informations suivantes :

- Identité du plaignant
- Motif de la plainte
- Date et lieu des faits dénoncés
- Identité de la personne mise en cause

Article 28 : Réunion de la commission

La commission de discipline doit être convoquée quatre jours avant sa réunion par écrit. La convocation doit contenir le motif de la réunion (référence à une plainte, référence aux faits dénoncés, discussion sur un sujet...) ainsi que ses dates, lieux et horaires.

Les parties concernées sont convoquées dans les mêmes conditions.

Si une situation requiert une décision urgente, notamment un jour de marché, la commission de discipline peut se réunir et statuer immédiatement.

La commission de discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie (marché, acheteur, vendeur) est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues.

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, la commission doit instruire le dossier et prendre une décision dans un délai inférieur à 30 jours après réception de la requête écrite. La commission pourra également accorder un délai supplémentaire nécessaire à l'enquête.

Article 29 : Décision de la commission et mise en œuvre

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. La commission de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse une sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, elle doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Chaque réunion de la commission de discipline doit faire l'objet d'un procès verbal. Le procès verbal doit être signé par un membre de la commission et le Président de séance et conservé par la direction du marché. La commission de discipline transmet sa décision à la Commission Nationale de Discipline, en lui envoyant le procès verbal de la réunion concernée.

La commission de discipline notifie par écrit aux parties intéressées sa décision.

A son initiative, la commission peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

Les décisions de la commission de discipline sont révisables sur recours écrit en cas d'éléments nouveaux apportés. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.

Article 30 : Commission d'arbitrage interprofessionnelle

La commission de conciliation du Comité Régional d'INTERBEV peut également être saisie par les professionnels, comme prévu par les statuts de l'Interprofession du Bétail et des Viandes. Elle peut être saisie dans tous les cas, pour un litige lié au marché entre les opérateurs, entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs ou entre la commission de discipline et un ou plusieurs opérateurs.

Dispositions relatives à l'ordre public

Article 31 : Personnel

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 32 : ordre

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est interdit en outre :

- de distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable de la direction,
- de troubler l'ordre par des paroles, cris, querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- de se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

Toute agression verbale ou physique envers le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction.

Article 33 : Visiteurs

Les visiteurs doivent se tenir à distance des zones de transaction et ne pas entraver le déroulement des ventes.

Visiteurs interdits sur l'aire de commercialisation (couloirs, barres, quais...) sauf lors des visites guidées

Toutes prises de vues, photographies ou reportages sont interdits. Sauf s'ils font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction du marché.

Les chiens sont interdits sur les marchés, sauf s'il s'agit de chiens travaillant à la conduite d'ovins.

Responsabilité

Article 34

Le marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

L'administration du marché ne peut être tenue responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée sans retard à l'administration du marché.

Dispositions concernant l'application du règlement

Article 35

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

Article 36 : Application du règlement

Les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 37

Le non-respect du règlement intérieur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du marché. Celle-ci étant prononcée par la SA des Grivelles.

Article 38 : Révision

Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur.

Conditions spécifiques Vente à la criée

Article 39 : Annonce des animaux

Les animaux doivent être annoncés au plus tard le mardi précédent le marché à 12 heures. Les annonces peuvent être réalisées par fax, email, téléphone ou courrier postal.

Le vendeur devra préciser dans ses annonces l'ensemble des renseignements en sa possession permettant de définir les caractéristiques des animaux les plus précises soient-elles.

A la demande des acheteurs, le nombre d'animaux annoncé pourra être communiqué et les annonces détaillées seront consultable sur le site internet du marché. Les annonces ne seront données qu'à titre indicatif.

Un avantage financier est accordé aux vendeurs qui annoncent leurs animaux. (voir article 56 – disposition concernant le paiement)

Afin de ne pas encourager les pratiques d'apport sans annonce, le marché se réserve le droit de refuser l'entrée à un apporteur régulier qui n'annonce pas ses animaux durant deux marchés consécutifs auxquels il participe.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 40

Les animaux sont débarqués des véhicules dans les parcs de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls.

Article 41

L'accès aux parcs est strictement interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente à la criée,
- aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose – tuberculose etc.),
- aux animaux sans boucle d'identification.

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein du hall de vente à la criée, après accord de la SA des Grivelles.

Article 43

Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés pris en charge et réceptionnés par les acheteurs dès l'adjudication dans les parcs de vente. Le déplacement et l'embarquement des animaux achetés est à la charge de l'acheteur et sous sa responsabilité.

Article 44 : Cas des invendus définitifs

Le marché cesse d'être gardien dès la fin de la repasse des lots invendus. Tout animal invendu définitif à la criée ne peut être que revendu au dernier enchérisseur de la vente à la criée. Toute vente à un autre opérateur après le marché et dans l'enceinte du marché ne peut se faire qu'après avoir été voir l'enchérisseur et respecté un délai de 15 minutes Les frais de marché seront les mêmes que pour tout animal vendu lors de la criée.

Article 45

Pendant la période où l'animal est sous sa garde, la SA des Grivelles pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge par les bouviers.

Article 46

Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers.

Article 47

Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants, farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Dispositions concernant la vente

Article 49

L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère à la SA des Grivelles aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente est rigoureusement interdit.

Article 50

Les ventes sont réalisées suivant le système dit de la vente à la criée.

Si pour un cas de force majeure, le système de vente à la criée ne pouvait être utilisé, la direction de la SA des Grivelles ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir à la SA des Grivelles pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 51

Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acquéreur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Article 53

1. l'accès aux clikkers est strictement réservé aux acheteurs actionnaires de la SA des Grivelles ; cependant, tout acheteur non actionnaire, dans la mesure des clikkers disponibles, pourra demander à participer à un marché moyennant une prise de part sociale et la présentation d'une caution bancaire.
2. tout acheteur aura un numéro attribué au début du marché. L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau. L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.
3. l'acheteur qui est en même temps vendeur a l'interdiction formelle de miser sur ses propres animaux. En cas de faute, l'acheteur verra sa vente bloquée par le chef des ventes, ceci assorti d'une amende de 300 €.
4. si le chef de vente déplore un complot entre acheteur et vendeur et/ou un surenchérissement anormal au moment de la vente, l'acheteur verra sa vente bloquée, ceci assorti d'une amende de 300 €.
En cas de récidive, l'exclusion temporaire sera prononcée puis exclusion définitive, sur décision du conseil d'administration.

Article 54

La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le chef des ventes.

Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

Article 55

Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Dispositions concernant les paiements

Article 56

Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par SA des Grivelles, par virement dans les 5-6 jours suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais prévus (inscription au catalogue jusqu'au lundi 12 heures).

Le paiement des animaux non annoncés ou annoncés tardivement sera effectué par virement 12-13 jours après le marché.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc.).

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 57

Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité. Toutefois, la SA des Grivelles peut accorder un délai de paiement de 12 jours à l'acheteur, moyennant une caution bancaire ou tout autre garantie couvrant l'activité de deux semaines de marché.

A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

Article 58

Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc.) sont affichés à l'entrée du marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 59

La SA des Grivelles étant le dépositaire et à aucun moment le propriétaire des animaux, elle ne pourra être tenu responsable, sauf en cas de faute lourde dans l'exécution de ses obligations, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 62

Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Article 63

Dans le cas de maladies indemnisées par les fonds de garantie l'éleveur donne procuration à la SA des Grivelles pour régler au mieux le dossier de saisie.

Article 64

Le règlement des saisies se fera par l'intermédiaire de la SA des Grivelles. Les acheteurs s'engagent à n'opérer aucune compensation entre les sommes pouvant leur être dues et les sommes qu'ils pourraient devoir à la SA des Grivelles à raison des bêtes achetées par eux.

Le remboursement n'interviendra qu'après paiement par les vendeurs à la SA des Grivelles et à cette seule condition.

A défaut de restitution du prix, par les vendeurs, la SA des Grivelles se réserve le droit de leur refuser l'accès au marché.

Article 65

En cas de non respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, la SA des Grivelles se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur, soit au vendeur, l'accès aux marchés.

La SA des Grivelles réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas réglé, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc.).

Article 66

En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties pourront saisir la commission de discipline qui agira en tant qu'arbitre.

Article 67

Les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposant le marché aux vendeurs ou acheteurs, sont les tribunaux de Bourges.

Cette clause concerne l'attribution de compétence *ratione loci* (compétence de lieu), la compétence *ratione materiae* (compétence selon la nature de l'acte) n'étant pas modifiée.

Conditions spécifiques « Criée-Bovins »

Article 42 : prise en charge des animaux

Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers.

Il est précisé que :

1. en ce qui concerne les bovins, la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.
2. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception pour les bovins et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.
3. le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité de la SA des Grivelles en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.
4. le vendeur s'engage à signaler à la SA des Grivelles tout animal impropre à son usage ou à sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux réservée à cet effet : **bovin sans garantie (SG)**.
5. tout animal présenté au marché à la criée est destiné à l'embouche ou à l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur. Vendeurs et Acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de la SA des Grivelles. Si la conciliation n'est pas possible, il sera fait appel au vétérinaire sanitaire chargé de veiller au bon fonctionnement du marché. Le vétérinaire statuera sur le litige. Les frais seront à la charge du propriétaire qui devra conserver l'animal.
6. PENALITES : tout animal impropre à sa destination non signalé « impropre » ou sur lequel aura été posée une réserve durant le marché ne sera pas payé au vendeur dans le même délai que les autres. Un délai de 21 jours sera respecté avant le règlement.

Tout apporteur amenant au marché à la criée un animal impropre à l'embouche ou à l'abattage et ne l'ayant pas signalé avant la vente sera pénalisé d'une amende forfaitaire de 200 €. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie, etc.) qu'il s'agissait d'un vice non visible lors de la vente mais antérieur à celle-ci (métrite, néphrite, corps étranger, etc.).

En cas d'apports récurrents d'animaux impropres, l'apporteur pourra se voir infliger une sanction laissée à la discrétion de l'administration du marché. Un allongement du délai de paiement peut être appliqué si une réserve est émise par l'administration du marché ou l'acheteur.

Article 48

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à la SA des Grivelles tous documents prévus par les règlements au jour de la vente.

Tout bovin sans exception devra provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire ».

Les apporteurs doivent respecter la réglementation sur l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA). En cas de défaut d'information, le vendeur sera tenu entièrement responsable du préjudice causé à l'acheteur.

Article 52

Seuls les 15 premiers lots invendus sont assurés d'une seconde mise en vente. Les autres lots invendus une première fois peuvent être présentés une seconde fois à la demande du chef des ventes. Les lots individuels invendus seront repassés à la discrétion du chef des ventes.

Article 60

Si des animaux meurent sur le marché, une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte.

Si l'animal meurt dans les jours suivant la vente, la SA des Grivelles devra en être tenue informée par écrit (fax ou email) dans un délai de 24 heures. Passé ce délai, la SA des Grivelles décline toute responsabilité du vendeur qui doit pouvoir identifier et assister à l'autopsie qui sera obligatoirement pratiquée sur l'animal.

Article 61

Le présent article définit les droits des acheteurs en cas de vices cachés des animaux ayant fait l'objet de transactions : tout problème, quel qu'il soit, doit être signalé au bureau dès qu'il est constaté par tout moyen écrit (fax, mail ...).

1. La destination de tout animal vendu sur le marché est indifférente à l'exception des animaux pour lesquels une destination particulière a été déterminée au moment de la vente entre l'acheteur et le vendeur.
2. Si un animal est annoncé avec un vice, il doit être vendu sans garantie et sans retour. Le vendeur se décharge alors de toute responsabilité après l'acte de vente. Dans le cas où l'animal est garanti pour un vice donné et s'il est saisi pour un autre motif, le vendeur sera tenu responsable pour le vice décelé.
3. Pour la vente de génisses, le marché exige une attestation de non vêlage de la part de l'éleveur. Ce dernier atteste que l'animal n'a pas vêlé et n'est pas gestants ou bien, qu'il n'a pas vêlé et que l'éleveur lui-même dégage toute responsabilité en cas de gestation.
4. Pour tout ce qui n'est pas vices rédhibitoires et maladies légalement contagieuses l'acheteur ne pourra prétendre à réclamation passé le délai de 7 jours francs suivant la vente (néphrite 30 jours). Tout bovin devra obligatoirement être identifié de façon pérenne selon le programme d'identification en vigueur dans le département d'origine.
5. Pour tout animal mort ou étant abattu en urgence dans les 3 jours suivant la vente, la SA des Grivelles devra être prévenu immédiatement par fax ou mail s'il y a réclamation de l'acheteur. La SA des Grivelles, si elle le juge nécessaire, demandera une expertise vétérinaire. Le vétérinaire désigné se mettra en rapport si possible avec le vétérinaire de l'acheteur afin de pouvoir constater les lésions mises en évidence sur le cadavre ou la carcasse qui devra être conservé 48 heures. Les frais seront à la charge de celui qui supportera la perte de l'animal.
6. Toutes réclamations de l'acheteur à propos d'un animal venant d'être acheté et ayant un vice non caché (notamment les affections traumatiques) ne pourront avoir lieu que si l'animal est toujours dans l'enceinte du marché, que si la réclamation est faite à la fin du marché, et que si l'animal n'a pas été vendu dans la catégorie des « bovins sans garantie ». Le vendeur sera alors convoqué et un arbitre désigné par le marché réglera le litige. Le vendeur et l'acheteur s'engagent à respecter les décisions de l'arbitre.
7. Pour toute réclamation de l'acheteur auprès de la SA des Grivelles, après le départ de l'animal :
 - a. l'acheteur doit transmettre, à la SA des Grivelles, un certificat établi par son vétérinaire précisant la nature de l'anomalie,
 - b. l'acheteur a l'obligation de faire traiter par son vétérinaire le bovin si cela est nécessaire et de présenter, à la SA des Grivelles, l'ordonnance et une facture acquittée des soins,
 - c. la SA des Grivelles contacte l'apporteur pour le prévenir de reprendre l'animal,
 - d. en cas de refus du vendeur, un avis consultatif sera donné par le vétérinaire de la SA des Grivelles, si celui-ci n'est pas le vétérinaire traitant de l'une ou l'autre des parties, ou leurs délégués,
 - e. en cas d'accord impossible, une expertise contradictoire sera réalisée par le vétérinaire du marché et le vétérinaire mandaté par l'assurance du vendeur ou de l'acheteur, selon la situation.

8. En cas d'abattage de bovins achetés à la criée et pour lesquels aucune mention particulière de destination n'a été faite, l'acheteur doit faire abattre l'animal selon le délai interprofessionnel (3 jours francs à compter de l'acte de vente - lundi suivant l'acte de vente en ce qui concerne le marché de Sancoins). Toute réclamation portant sur un animal pour lequel le délai d'abattage interprofessionnel n'a pas été respecté sera nulle et non-avenue. L'animal sera considéré comme un bovin d'embouche destiné à l'engraissement.
9. En cas de consigne et de saisie sur les animaux, les acheteurs s'engagent à prévenir immédiatement et sans délais la SA des Grivelles par fax ou mail :
 - a. Ils s'engagent à maintenir les animaux saisis pendant 48 heures à compter du prononcé de la saisie à la disposition des vendeurs ou de leurs représentants, afin qu'ils puissent identifier les animaux.
 - b. Si les vendeurs ne se présentent pas dans les 48 heures suivant le fax des acheteurs, ils ne pourront plus contester l'identification de leurs bêtes.
 - c. Dans l'hypothèse où ils contesteraient l'identification de leurs bêtes, les vendeurs devront en aviser la SA des Grivelles avant le délai d'expiration des 48 heures.
 - d. Vendeurs et acheteurs s'engagent à respecter l'arbitrage de l'expert désigné par la SA des Grivelles sans recours possible. ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux ovins qui ne sont pas identifiés.
10. Pour que la demande de remboursement des parties saisies soit recevable, le certificat vétérinaire officiel de saisie de l'abattoir et les documents comptables doivent parvenir à la SA des Grivelles dans un délai qui n'excède pas 8 jours après la date d'abattage.
11. Toutes précautions étant prises à la SA des Grivelles pour éviter les chocs et les traumatismes préjudiciables à la qualité de la viande, les saisies pour motif : infiltration, viande saigneuse et congestionnée, ne pourront être imputées à la SA des Grivelles sauf si la preuve est faite qu'elle est responsable.

Conditions spécifiques « Criée-Ovins »

Article 68

L'ensemble des dispositions générales et spécifiques « Criée-Bovins » du présent règlement s'applique pour le marché des ovins et caprins.

Les articles ci-dessous sont propres au commerce des petits ruminants et complètent ou amendent les articles précédents.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 69

Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers à l'entrée de la bascule.

Il est précisé que :

1. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge par le marché feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.
2. le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité de la SA des Grivelles en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.
3. le vendeur s'engage à signaler à la SA des Grivelles tout animal impropre à son usage ou à sa destination et à le faire enregistrer dans une catégorie d'animaux réservée à cet effet : **ovin sans garantie** (SG).
4. tout animal présenté au marché à la criée est destiné à l'embouche ou l'abattage. Les animaux vendus présentant des vices cachés devront être repris et remboursés par le vendeur.

Tout apporteur amenant au marché à la criée un animal impropre à l'embouche ou l'abattage et ne l'ayant pas signalé sera pénalisé d'une amende forfaitaire de 90 €. Il en sera de même pour tous les animaux ayant connu des problèmes chez l'acheteur et pour lesquels la preuve aura été faite (analyse, autopsie, etc.) qu'il s'agissait d'un vice non visible lors de la vente mais antérieur à celle-ci.

Dispositions concernant la vente

Article 70 : Indentification et circulation des animaux

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à la SA des Grivelles tous documents prévus par les règlements au jour de la vente.

Chaque apporteur est dans l'obligation de fournir un exemplaire de son document de circulation. Les mentions obligatoires doivent être remplies en accord avec la réglementation en vigueur sur l'identification et la circulation des ovins et caprins.

Tout ovin ou caprin doit être identifié selon la réglementation en vigueur. Le vendeur sera tenu responsable en cas de défaut d'identification sur le marché.

Les apporteurs doivent respecter la réglementation sur l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA). En cas de défaut d'information, le vendeur sera tenu entièrement responsable du préjudice causé à l'acheteur.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 71

Les animaux vendus sont destinés indifféremment à l'embouche ou l'engraissement.

Si une destination est exclue, la mention doit être précisée lors de la pesée et affichée au cadran au moment de la vente.

Les animaux doivent être abattus dans les trois jours francs suivant la vente pour prétendre au remboursement des saisies.

En cas de saisie, l'acheteur a jusqu'au mardi suivant à 16h pour transmettre les certificats. Ou au mardi suivant si l'acheteur a fournis un certificat de consigne lors des premiers délais

Tarifs qui seront appliqués lors des saisies des ovins :

Toute saisie sera prise en compte **uniquement** si les animaux consignés auront été abattus et annoncés au marché dans les trois jours francs suivant la vente !

Catégorie caprins :

- Saisie totale : 100% du prix de vente de l'animal
- Saisie partielle : 50% du prix de vente de l'animal
- Euthanasie et Mortalité : 50% du prix de vente de l'animal

Catégorie brebis :

- Saisie totale : 100% du prix de vente de l'animal
- Saisie partielle : 50% du prix de vente de l'animal
- Euthanasie et Mortalité : 50% du prix de vente de l'animal

Catégorie agneaux :

Voire grille tarifaire en annexe

Conditions spécifiques « Gré à gré »

Article 73 : Annonce des animaux

Les animaux doivent être annoncés avant le marché au plus tard le mardi précédent le marché à 12 heures. Les annonces peuvent être réalisées par fax, email, téléphone ou courrier postal.

Le vendeur devra préciser dans ses annonces l'ensemble des renseignements en sa possession permettant de définir les caractéristiques des animaux les plus précises soient-elles.

A la demande des acheteurs, le nombre d'animaux annoncé pourra être communiqué et les annonces détaillées seront consultables sur le site internet du marché. Les annonces ne seront données qu'à titre indicatif.

Un avantage financier est accordé aux vendeurs qui annoncent leurs animaux. (voir article 85)

Afin de ne pas encourager les pratiques d'apport sans annonce, le marché se réserve le droit de refuser l'entrée à un apporteur régulier qui n'annonce pas ses animaux durant deux marchés consécutifs auxquels il participe.

Dispositions concernant la prise en charge des animaux

Article 74

Les animaux sont débarqués des véhicules dans les parcs de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls. Les animaux sont placés aux barres d'attache ou dans les parcs de vente par l'apporteur et sous sa responsabilité.

Article 75

Chaque apporteur est soumis au contrôle systématique du déchargement par un agent du marché. Le but de ce contrôle est de vérifier la concordance entre les animaux annoncés et enregistrés aux postes de péage et les animaux réellement déchargés. L'agent du marché sera en mesure d'exiger la régularisation de la situation auprès du centre administratif avant de laisser les animaux pénétrer dans l'espace de vente.

Un cas d'incohérence entre les animaux déclarés et les animaux déchargés, une majoration de 10 fois le prix de l'entrée sera appliquée sur les animaux non déclarés.

Article 76

L'accès aux espaces de vente est strictement interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente de gré à gré,
- aux animaux qui ne répondent pas aux exigences sanitaires en vigueur le jour du marché (indemne brucellose – tuberculose etc.).

Toutefois le marché se réserve le droit de permettre des manifestations spéciales au sein des espaces de vente de gré à gré, après accord de la SA des Grivelles.

Article 77

Le marché n'est en aucun propriétaire ou gardien des animaux commercialisés de gré à gré.

1. les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception peuvent se voir dans certains cas refuser l'accès aux espaces de vente :
 - sur décision des autorités sanitaires ou du vétérinaire du marché,
 - en cas de non transportabilité (telle que décrite dans la réglementation sur le transport d'animaux vivant),
 - en cas de misère physiologique et de non respect des réglementations relatives au bien-être animal (maigreur sévère, écoulements purulents, ...).

2. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

Dispositions concernant la vente

Article 78

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements.

Tout bovin sans exception devra provenir d'un élément possesseur de la « carte verte » ou « carte jaune réglementaire »

Article 79

L'accès des vendeurs, acheteurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux avant la vente est rigoureusement interdit.

Article 80

Les ventes sont réalisées de gré à gré. Le marché n'intervient d'aucune façon que ce soit dans l'accord bilatéral entre vendeur et acheteur.

Article 81 : Enregistrement et validation des transactions

Les acheteurs présentant l'ensemble des garanties bancaires nécessaires disposent d'un carnet d'achat à l'en-tête du marché. Le ticket d'achat à l'en-tête du marché est le seul pouvant ouvrir droit à la garantie de paiement.

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur l'original du ticket d'achat comportant au minimum les mentions prévues par la convention interprofessionnelle sur les conditions d'achat et d'enlèvement du bétail, à savoir :

- l'identité de l'entreprise (n° d'acheteur sur le marché),
- la désignation des animaux (numéros de travail ou numéros de lot),
- la date de l'opération,
- le prix convenu en euros.

En cas de litige, l'original du ticket, détenu par le vendeur, doit être fourni pour vérification. Ensuite, seule la transaction validée par le marché fait foi.

Article 82

L'accès aux espaces de vente sera strictement réservé aux acheteurs ayant présenté une caution et ayant été agréé par la direction du marché. Un code acheteur (de 101 à 150) leur est attribué et un carnet d'achat leur est remis en début de marché.

Article 83 : Transfert de la propriété et de risque

Sur le marché de gré à gré, le transfert de propriété et de risque a lieu lors de la livraison de l'animal. Le vendeur est responsable de l'animal jusqu'au moment où celui-ci rentre dans le parc ou l'unité de chargement de l'acheteur.

Article 84

Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Dispositions concernant les paiements

Article 85

Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché. Dans le cas des animaux vendus à la viande, c'est la date d'abattage qui sert de référence pour le calcul des délais de paiement. Pour les animaux vendus à la bloc c'est la date du marché qui sert de référence pour le calcul des délais de paiement.

Pour les animaux annoncés avant le lundi 18 heures : règlement par virement bancaire à 15 jours.

Pour les animaux non annoncés : règlement par virement bancaire à 20 jours.

Les acheteurs sont prélevés automatiquement à 20 jours.

Les données d'abattage doivent être communiquées au marché le plus rapidement possible par mail, fax ou courrier.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la T.V.A, etc.).

L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 86 : Saisies partielles ou totales

L'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des gros bovins s'applique sur le marché.

Les saisies partielles sont retenues du prix réglé au vendeur selon les règles interprofessionnelles sauf entente amiable entre le vendeur et l'acheteur.

La saisie totale d'un animal à l'abattoir engendre une amende forfaitaire de 100 € hors taxes.

Les saisies sont contestables par le vendeur selon les modalités prévues dans l'accord interprofessionnel.

Article 87

Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc.) sont affichés à l'entrée du marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs.

Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Dispositions concernant les litiges sur les animaux

Article 88

Le marché n'intervient pas dans la commercialisation et n'est donc en aucun cas responsable des litiges sur les animaux.

Les litiges éventuels sont réglés à l'amiable entre acheteur et vendeur. La SA des Grivelles répercute les décisions impactant la facturation et procède aux paiements.

En cas de saisie à l'abattoir, l'acheteur est tenu de prévenir le vendeur et le marché dans les 24 heures suivant l'abattage.

La SA des Grivelles se conforme à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de boucherie, notamment concernant le délai d'abattage : 3 jours francs.

Annexe : Grille tarifaire saisie des Agneaux

AGNEAUX - Prix de vente HT	Quantité saisie (kg)	% de saisie appliqué	Montant de la saisie HT	Montant HT saisie
80,00 €	de 0,01 à 1,00 kg	15%	12,00 €	25,00 €
100,00 €			15,00 €	
130,00 €			19,50 €	
80,00 €	de 1,01 à 2,00 kg	20%	16,00 €	35,00 €
100,00 €			20,00 €	
130,00 €			26,00 €	
80,00 €	de 2,01 à 3,00 kg	25%	20,00 €	40,00 €
100,00 €			25,00 €	
130,00 €			32,50 €	
80,00 €	de 3,01 à 4,00 kg	30%	24,00 €	45,00 €
100,00 €			30,00 €	
130,00 €			39,00 €	
80,00 €	de 4,01 à 5,00 kg	35%	28,00 €	50,00 €
100,00 €			35,00 €	
130,00 €			45,50 €	
80,00 €	de 5,01 à 6,00 kg	40%	32,00 €	55,00 €
100,00 €			40,00 €	
130,00 €			52,00 €	
	Au-delà	+5% par kg saisi		+ 5€ par kg saisi